

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUER
Mail : phHippo.machenaud@mail.pfMatahiti 169
N° 75 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tiunu 2020

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 835 CM du 26 juin 2020 portant nomination de Mme Hèrenei Thunot en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des Îles Sous-le-Vent	4706
Arrêté n° 836 CM du 26 juin 2020 portant mesures exceptionnelles de fixation des valeurs CAF barèmes représentatives des valeurs en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française	4706
Arrêté n° 837 CM du 26 juin 2020 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane en Polynésie française	4707
Arrêté n° 838 CM du 26 juin 2020 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française	4707
Arrêté n° 839 CM du 26 juin 2020 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française	4708
Arrêté n° 840 CM du 26 juin 2020 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française	4710
Arrêté n° 841 CM du 26 juin 2020 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 2 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Bougainville lors de son voyage n° 52	4711

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 835 CM du 26 juin 2020 portant nomination de Mme Herenui Thunot en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

NOR : ISL2000390AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, notamment son article 23 ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 2020,

Arrête :

Article 1er.— Mme Herenui Thunot est nommée en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Atuona, le 26 juin 2020.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 836 CM du 26 juin 2020 portant mesures exceptionnelles de fixation des valeurs CAF barèmes représentatives des valeurs en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE2020902AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1998 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 2020,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe à titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié susvisé, les valeurs CAF barèmes représentatives des valeurs en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française, pour le mois de juillet 2020.

Art. 2. — Les valeurs CAF barèmes des produits pétroliers visés à l'article 1er sont fixées comme suit :

Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 2710.12.23	41,657 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse 2710.19.25	42,769 F/litre
Pétrole lampant pour usage domestique 2710.19.12	39,605 F/litre

Art. 3. — L'arrêté n° 618 CM du 27 mai 2020 est abrogé au 1er juillet 2020.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2020.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Atuona, le 26 juin 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 837 CM du 26 juin 2020 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane en Polynésie française.

NOR : DAE20200902AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 2020,

Arrête :

Article 1er. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 73,770 F CFP/kilogramme.

Art. 2. — L'arrêté n° 619 CM du 27 mai 2020 est abrogé au 1er juillet 2020.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2020.

Art. 4. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Atuona, le 26 juin 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 838 CM du 26 juin 2020 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE20200902AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 836 CM du 26 juin 2020 portant mesures exceptionnelles de fixation des valeurs CAF barèmes représentatives des valeurs en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 837 CM du 26 juin 2020 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 2020,

Arrête :

Article 1er. — Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée sont fixés comme suit :

Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	-11,058 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles agréées (2710.12.23)	+18,442 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	+18,442 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	+37,442 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse (2710.19.25)	+13,322 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime inter-insulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	+4,072 F/litre

Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime inter-insulaire entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	+11,072 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	+1,572 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	-35,528 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	+31,822 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	+11,822 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	+21,822 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	+13,072 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	0 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	0 F/litre
Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	+17,481 F/litre
Gaz butane 2711.13.90.	+29,499 F/kg

Art. 2. — L'arrêté n° 620 CM du 27 mai 2020 est abrogé au 1er juillet 2020.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2020.

Art. 4. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Atuona, le 26 juin 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 839 CM du 26 juin 2020 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE2020902AC-4

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 modifié fixant les montants de la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières et des sociétés importants, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 836 CM du 26 juin 2020 portant mesures exceptionnelles de fixation des valeurs CAF barèmes représentatives des valeurs en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 837 CM du 26 juin 2020 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 26 juin 2020 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 2020,

Arrête :

Article 1er. — Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	90,20 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	110,25 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées (2710.12.23)	87,75 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	87,75 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	106,75 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse (2710.19.25)	112,25 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	64,00 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	71,00 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	63,20 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	23,00 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	91,75 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	71,75 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (2710.19.25)	87,75 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	79,00 F/litre

Art. 2. — Pour les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (2710.12.23) visées de la 2e à la 5e ligne du tableau de l'article 1er et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25) visés aux 6e et 14e lignes du tableau de l'article 1er, les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F/litre sur les prix de gros définis à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25) hors stations-service marines	64,00 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	71,00 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25), livrés par oléoduc ou camion citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1000 litres.	23,00 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	60,628 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	58,928 F/litre

Art. 4.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 2 639 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 7 917 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 10 150 F CFP.

Art. 5.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6.— Les infractions à l'article 5 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 7.— L'arrêté n° 621 CM du 27 mai 2020 est abrogé au 1er juillet 2020.

Art. 8.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2020.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Atuona, le 26 juin 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRICTSCH.

ARRETE n° 840 CM du 26 juin 2020 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE202002AC-5

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 modifié fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 839 CM du 26 juin 2020 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 2020,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	97 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	121 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées (2710.12.23)	96 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	96 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	115 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	123 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25) en stations-service marines	73 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	88 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	70 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	30 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	100 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	80 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (2710.19.25)	96 F/litre

Art. 2.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 2 834 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 8 502 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 10 900 F CFP.

Art. 3.— L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 4.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit à l'article 1er ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 2 ci-dessus ;
- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé à l'article 3 ci-dessus ;
- de refuser de reprendre ou de reprendre avec un supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Art. 5.— Les infractions précisées à l'article 4 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 6.— L'arrêté n° 622 CM du 27 mai 2020 est abrogé au 1er juillet 2020.

Art. 7.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2020.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Atuona, le 26 juin 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 841 CM du 26 juin 2020 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 2 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Bougainville lors de son voyage n° 52.

NOR : DAE2020902AC-6

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul destiné à la SA EDT ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 2020,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul ou MDO à teneur en soufre inférieure ou égale à 2 % destiné à la SA EDT (position tarifaire 2710.19.22) acheminé en Polynésie française par le pétrolier Bougainville lors de son voyage n° 52, pour une arrivée à Papeete le 23 juin 2020 est la suivante :

Pétrolier	BOUGAINVILLE
Voyage	n° 52
Volume chargé à Singapour (à 15° C)	10 346 669 litres
Masse volumique (à 15° C) du produit	0,947 kg/litre
Date d'arrivée prévue du navire à Papeete	23 juin 2020
Valeur CAF barème	32,741 F /litre

Art. 2.— Le montant de stabilisation et le prix de cession applicables au fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 2 % destiné à la SA EDT provenant de l'importation visée à l'article 1er ci-dessus sont les suivants :

Montant de stabilisation défini par la délibération n° 97-98/APF du 29 mai 1997 modifiée susvisée	+ 8,163 F/litre
Prix maximal de facturation à la S.A. EDT par l'entreprise importatrice ou distributrice	50,060 F/litre

Art. 3.— Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice de vendre ou de facturer à la SA EDT un litre de produit visé par le présent arrêté à un prix supérieur à celui indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— Les infractions à l'article 3 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Atuona, le 26 juin 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre de la modernisation
de l'administration,*
Priscille Tea FROGIER.